LE PARLEMENT EUROPÉEN 2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2010/0817(COD)

23.1.2012

***I
PROJET DE RAPPORT

sur l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la décision européenne d'enquête en matière pénale
(09288/2010 – C7-0185/2010 – 2010/0817(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures:

Rapporteur: Nuno Melo

Légende des signes utilisés

*Procédure de consultation
***Procédure d'approbation
***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en italique gras. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple certains éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant que le projet d'acte entend modifier comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en gras. Les éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit:

INDEX

page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSÉ DES MOTIFS 43

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de directive du Parlement Européen et du Conseil concernant l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la décision européenne d'enquête en matière pénale
(09288/2010 – C7-0185/2010 – 2010/0817(COD))

(Procédure législative ordinaire - première lecture)

Le Parlement européen,

– vu l'initiative d'un groupe d'États membres soumise au Parlement européen et au Conseil (09288/2010),

– vu l'article 76, alinéa b), et l'article 82, paragraphe 1, alinéa a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans les termes desquels le projet d'acte lui a été soumis (C7-0185/2010),

– vu l'article 294, paragraphes 3 et 15, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu [les avis motivés transmis à son Président par les parlements nationaux/l'avis motivé transmis à son Président par un parlement national] sur la question de la conformité de l'initiative au principe de subsidiarité,

– vu l'avis de la Commission,

– vu les articles 44 et 55 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0000/2011),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Projet de directive
Considérant 1

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
(1) L'Union européenne s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice.	(1) L'Union européenne s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice ***en respectant les droits fondamentaux et les différents systèmes constitutionnels et juridiques, ainsi que les traditions, des***

États membres.

Or. pt

Justification

Amendement du texte conformément à l'article 67, paragraphe 1, du traité FUE qui prévoit: «L'Union constitue un espace de liberté, de sécurité et de justice dans le respect des droits fondamentaux et des différents systèmes et traditions juridiques des États membres». Il s'agit également d'anticiper, dans ce premier considérant, le plein respect des différences juridiques et constitutionnelles qui existent entre les États membres. Sans cela, l'intention poursuivie par la directive ne pourra se concrétiser.

Amendement 2

Projet de directive
Considérant 1 bis (nouveau)

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
	(1 bis) Le traité de Lisbonne a introduit pour la première fois dans la législation pénale de l'Union européenne un contrôle parlementaire approprié par le Parlement européen, en tant que colégislateur, et les parlements nationaux, du respect du principe de subsidiarité. À travers le traité de Lisbonne, la Charte des droits fondamentaux est devenue un document juridiquement contraignant, ce qui a ouvert une nouvelle phase en matière de protection des droits de l'homme dans l'Union européenne, en incluant les droits fondamentaux dans les procédures pénales, comme le droit à la vie (article 2), le droit à l'intégrité de la personne (article 3), l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 4), le droit à la liberté et à la sûreté (article 6), le respect de la vie privée et familiale (article 7), le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (article 47), la présomption d'innocence et les droits de la défense (article 48), les principes de légalité et de proportionnalité des délits et

des peines (article 49) et le droit de ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction (article 50).

Or. pt

Justification

Par son entrée en vigueur, le traité de Lisbonne a introduit un meilleur contrôle démocratique par le Parlement européen et les parlements nationaux. En même temps, toute mesure adoptée dans le domaine du droit pénal doit respecter pleinement la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne comme un document juridiquement contraignant. Dans l'application du droit de l'Union, les institutions européennes et les États membres sont à présent tenus de respecter un ensemble de droits fondamentaux qui protègent les citoyens.

Amendement 3

Projet de directive
Considérant 1 ter (nouveau)

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
	(1 ter) La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ont contribué à élever de manière substantielle le niveau des droits de l'homme en Europe, y compris le droit à un jugement juste et équitable. Les traités et la Charte attribuent un rôle spécial au mécanisme de la Convention, tel qu'il est consacré à l'article 6 du traité sur l'Union européenne, en ouvrant l'accès de l'Union à la Convention et en définissant les droits fondamentaux de la Convention comme principes généraux et fondamentaux de la loi de l'Union européenne, et à l'article 52 de la Charte en garantissant une interprétation harmonieuse de ces mêmes droits entre la Charte et la Convention.

Or. pt

Justification

Compte tenu des implications sérieuses de la directive relative à la décision d'enquête européenne sur différents droits fondamentaux, comme souligné dans l'avis de l'agence européenne des droits fondamentaux concernant la décision d'enquête européenne, il convient de souligner que la Charte se réfère directement à ces droits, tels qu'ils sont précisés dans la Convention européenne des droits de l'homme.

Amendement 4

Projet de directive
Considérant 2

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
(2) Conformément à l'article 82, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union doit être fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, communément considéré comme la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union depuis le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999.	(2) Conformément à l'article 82, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union doit être fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, communément considéré comme la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union depuis le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999. ***Sans remettre en cause ses effets positifs et son rôle central, la reconnaissance mutuelle s'applique dans des domaines juridiques non harmonisés, à des traditions juridiques et systèmes de procédure pénale différents. Elle peut dès lors occasionner des anomalies juridiques au détriment des droits des suspects, comme le montre l'expérience du mandat d'arrêt européen. Il y a lieu de prévoir des mesures qui permettent à un tribunal national d'intervenir substantiellement dans les cas où ces anomalies peuvent surgir. De même, toute application du concept de reconnaissance mutuelle doit également garantir les droits fondamentaux consacrés par la Charte et la Convention européenne des droits de l'homme. Toute intervention devant un tribunal fondée sur une exception aux***

droits fondamentaux doit avoir lieu de manière exceptionnelle lorsqu'il existe une preuve évidente et prima facie qu'un droit fondamental en matière de procédure consacré par la Charte ou par la Convention européenne des droits de l'homme a été violé ou que l'application d'une mesure pourrait constituer une violation des droits fondamentaux consacrés dans les constitutions nationales.

Or. pt

Amendement 5

Projet de directive
Considérant 2 bis (nouveau)

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
	(2 bis) Il existe des différences substantielles entre les États membres sur les plans constitutionnel et juridique, notamment en ce qui concerne le rôle du procureur, et en ce qui concerne l'admissibilité des preuves que la décision d'enquête européenne doit nécessairement relever. Par conséquent, la décision d'enquête européenne ne pourra contrarier ces différences en exigeant moins que ce qui est imposé dans les États d'exécution. La violation éventuelle des règles constitutionnelles fondamentales des États membres impliqués doit constituer un motif supplémentaire de refus.

Or. pt

Justification

Afin d'éviter les problèmes constitutionnels dans certains États membres, il est nécessaire qu'une juridiction valide la mesure avant la transmission de la décision d'enquête européenne, ce qui garantit la légalité de la mesure concernée ainsi que le respect des différents régimes constitutionnels et les implications en matière d'administration et

d'application de la justice.

Amendement 6

Projet de directive
Considérant 2 ter (nouveau)

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
	(2 ter) Il convient de tenir compte du fait que malgré l'abolition du principe de la double incrimination concernant une liste de 32 infractions dans le cadre de la reconnaissance mutuelle, il existe encore des différences essentielles dans les définitions nationales de ces infractions. Les États membres doivent donc éviter la décision d'enquête européenne s'il existe des liens avec des clauses de juridictions extraterritoriales, quand un État membre intente des procédures pénales contre des ressortissants nationaux ou des résidents pour des actes commis en dehors de son territoire national, et lorsque ce même acte ne serait pas punissable en vertu de la loi de l'État d'exécution. Les procédures se rapportant à des infractions liées aux taxes, aux droits de douane et au change ne font pas partie de cette catégorie.

Or. pt

Amendement 7

Projet de directive
Considérant 2 quater (nouveau)

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
	(2 quater) Les autorités policières ne peuvent être considérées comme des autorités judiciaires dans le cadre de l'article 82, paragraphe 1, point a), du traité FUE. Toute demande de décision

d'enquête européenne par la police de l'État d'émission doit être validée par un procureur, un magistrat ou un juge, en prenant en considération les exigences fondamentales de l'État d'exécution. L'autorité d'enquête compétente dans une procédure pénale pour ordonner l'obtention d'éléments de preuve dans la procédure est une autorité qui exerce le pouvoir judiciaire, à savoir une autorité qui émet, conformément aux procédures prévues par la loi, des décisions contraignantes classées comme "décisions judiciaires".

Or. pt

Justification

Ce considérant est fondamental pour garantir que toute demande de décision d'enquête européenne est validée par un procureur, un magistrat ou un juge, dans le respect du principe de légalité. L'article 82, paragraphe 1, du traité FUE, limite de manière claire l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions qui font l'objet d'une coopération judiciaire en matière pénale et ne prévoit pas son application à des actes qui peuvent faire l'objet d'une coopération policière conformément à l'article 87 du traité FUE.

Amendement 8

Projet de directive
Considérant 6

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
(6) Dans le programme de Stockholm, adopté le 11 décembre 2009, le Conseil européen a décidé qu'il convenait de poursuivre les travaux devant permettre la mise en place d'un système global d'obtention de preuves dans les affaires revêtant une dimension transfrontière, sur le fondement du principe de reconnaissance mutuelle. ***Il a indiqué que les instruments qui existent dans ce domaine constituent un régime fragmentaire et qu'une nouvelle approche s'impose, qui doit être fondée sur le***	(6) Dans le programme de Stockholm, adopté le 11 décembre 2009, le Conseil européen a décidé qu'il convenait de poursuivre les travaux devant permettre la mise en place d'un système global d'obtention de preuves dans les affaires revêtant une dimension transfrontière, sur le fondement du principe de reconnaissance mutuelle, ***et il a appelé*** de ses vœux un système global destiné à remplacer tous les instruments qui existent actuellement dans ce domaine, y compris la décision-cadre relative au mandat européen

principe de reconnaissance mutuelle, tout en tenant compte de la souplesse du système d'entraide judiciaire classique. Le Conseil européen a ainsi appelé de ses vœux un système global destiné à remplacer tous les instruments qui existent actuellement dans ce domaine, y compris la décision-cadre relative au mandat européen d'obtention de preuves, qui couvrirait, dans toute la mesure du possible, tous les types d'éléments de preuve, prévoirait des délais de mise en œuvre et limiterait autant que possible les motifs de refus.

d'obtention de preuves, qui couvrirait, dans toute la mesure du possible, tous les types d'éléments de preuve, prévoirait des délais de mise en œuvre et limiterait autant que possible les motifs de refus.

Or. pt

Justification

La présente directive vise à créer un instrument unique et efficace d'obtention de preuves dans le cadre des poursuites pénales, de manière à surmonter le problème de la fragmentation et de la complexité du cadre juridique actuel ainsi que le champ d'application réduit du principe de reconnaissance mutuelle en la matière. Sur la base du principe de reconnaissance mutuelle, les motifs de refus d'exécution d'une décision étrangère figurent sur une liste exhaustive, mais objective, et les délais sont clairement fixés de manière à faciliter la coopération judiciaire dans ce domaine.

Amendement 9

Projet de directive
Considérant 7 bis (nouveau)

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
	(7 bis) La directive vise également à produire un instrument efficace et souple, en garantissant plus de célérité, la légalité des preuves, la simplification procédurale, une protection élevée des droits fondamentaux, en particulier des droits de procédure, la réduction des coûts financiers, l'augmentation de la confiance mutuelle et de la coopération entre les États membres, ainsi que la préservation des caractéristiques propres aux systèmes nationaux et à leur culture juridique, le tout dans le respect des

systèmes constitutionnels et juridiques des États membres.

Or. pt

Justification

L'amendement vise à répondre à la nécessité de mettre en lumière les objectifs de la directive en question. Pour lutter de manière rapide et efficace contre la criminalité transfrontalière et d'autres types de criminalité particulièrement grave, étant donné la grande facilité de mouvement des personnes et des biens, les autorités nationales ont besoin de règles claires et souples de coopération, mais en réaffirmant une fois de plus la nécessité que cela se passe dans le respect des différences juridiques et constitutionnelles des États.

Amendement 10

Projet de directive
Considérant 10

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
(10) La décision d'enquête européenne devrait être centrée sur la mesure d'enquête qui doit être réalisée. L'autorité d'émission est la mieux placée pour décider, en fonction de sa connaissance des éléments de l'enquête concernée, des mesures qu'il y a lieu d'utiliser. Cependant, l'autorité d'exécution devrait avoir la possibilité de recourir à un autre type de mesure, soit parce que la mesure demandée n'existe pas ou ne peut pas être utilisée en vertu de son droit national, soit parce que cet autre type de mesure permettra d'obtenir le même résultat que la mesure prévue dans la décision d'enquête européenne par des moyens moins coercitifs.	(10) La décision d'enquête européenne devrait être centrée sur la mesure d'enquête qui doit être réalisée. L'autorité d'émission est la mieux placée pour décider, en fonction de sa connaissance des éléments de l'enquête concernée, des mesures qu'il y a lieu d'utiliser. Cependant, l'autorité d'exécution devrait avoir la possibilité de recourir à un autre type de mesure, soit parce que la mesure demandée n'existe pas ou ***n'est pas disponible dans le cas donné***, en vertu de son droit national, soit parce que cet autre type de mesure permettra d'obtenir le même résultat que la mesure prévue dans la décision d'enquête européenne par des moyens moins coercitifs, ***lorsque le résultat poursuivi est le même que celui de la décision d'enquête européenne et qu'il implique moins d'interférence dans les droits fondamentaux de la personne en cause.***

Or. pt

Justification

Si l'autorité d'émission peut décider de la mesure à utiliser compte tenu du cas d'espèce, l'autorité d'exécution, dans le respect du principe de proportionnalité, doit être en mesure de recourir à un autre type de mesure s'il s'avère notamment que la mesure demandée n'existe pas dans son droit national ou ne serait pas appliquée dans le cas d'espèce, ou qu'elle dispose d'une autre mesure moins coercitive et plus respectueuse des droits fondamentaux permettant d'obtenir le même résultat.

Amendement 11

Projet de directive
Considérant 10 bis (nouveau)

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
	(10 bis) La décision d'enquête européenne doit être choisie dans les cas pour lesquels l'exécution d'une mesure d'enquête apparaît proportionnelle, nécessaire et appropriée au cas d'espèce. L'autorité d'émission doit par conséquent vérifier si la preuve demandée est nécessaire et proportionnelle à l'effet des procédures, si la mesure choisie est nécessaire et proportionnelle à la collecte des preuves et si, en émettant une décision d'enquête européenne, un autre État membre peut être impliqué dans la collecte des preuves. L'évaluation appropriée de la proportionnalité constitue une exigence constitutionnelle dans différents États membres, ainsi qu'une exigence en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dès lors, un défaut clair et évident de proportionnalité peut constituer une infraction aux droits de l'homme et/ou une infraction aux principes fondamentaux consacrés dans les constitutions nationales.

Or. pt

Amendement 12

Projet de directive
Considérant 10 ter (nouveau)

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
	(10 ter) En vue de garantir la transmission d'une décision d'enquête européenne à l'autorité compétente de l'État d'exécution, l'autorité d'émission peut user de tout moyen de transmission possible ou pertinent, y compris, à titre d'exemple, le système de télécommunications du réseau judiciaire européen, Eurojust, ou d'autres canaux utilisés par les autorités judiciaires compétentes. Si une décision d'enquête européenne a été validée par une autorité judiciaire, cette autorité peut également être considérée comme une autorité d'émission aux fins de la transmission d'une décision d'enquête européenne.

Or. pt

Amendement 13

Projet de directive
Considérant 11

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
(11) L'exécution d'une décision d'enquête européenne devrait, autant que possible et sans préjudice des principes fondamentaux du droit de l'État d'exécution, avoir lieu conformément aux formalités et procédures expressément indiquées par l'État d'émission. L'autorité d'émission peut demander qu'une ou plusieurs autorités de l'État d'émission participent à l'exécution de la décision d'enquête européenne afin d'apporter un appui aux autorités compétentes de l'État d'exécution. Cette possibilité ne signifie pas que les autorités	(11) L'exécution d'une décision d'enquête européenne devrait, autant que possible et sans préjudice des principes fondamentaux du droit de l'État d'exécution, avoir lieu conformément aux formalités et procédures expressément indiquées par l'État d'émission. L'autorité d'émission peut demander qu'une ou plusieurs autorités de l'État d'émission participent à l'exécution de la décision d'enquête européenne afin d'apporter un appui aux autorités compétentes de l'État d'exécution. Cette possibilité ne signifie pas que les autorités

de l'État d'émission disposent de pouvoirs répressifs sur le territoire de l'État d'exécution.	de l'État d'émission disposent de pouvoirs répressifs sur le territoire de l'État d'exécution. ***L'autorité d'exécution doit respecter cette demande, si nécessaire en établissant les conditions relatives au cadre et à la nature de la participation des autorités de l'État d'émission. De cette manière, un système est créé qui encourage les autorités judiciaires à coopérer entre elles dans un esprit de confiance mutuelle, en promouvant des mécanismes non seulement pour faciliter la coopération entre les autorités, mais aussi pour améliorer la protection judiciaire des droits individuels.***

Or. pt

Amendement 14

Projet de directive
Considérant 12

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
(12) Pour garantir l'efficacité de la coopération judiciaire en matière pénale, il importe de limiter la faculté de refuser de reconnaître ou d'exécuter la décision d'enquête européenne, ainsi que les motifs justifiant le report d'exécution.	(12) Pour garantir l'efficacité de la coopération judiciaire en matière pénale, il importe de limiter la faculté de refuser de reconnaître ou d'exécuter la décision d'enquête européenne, ainsi que les motifs justifiant le report d'exécution***, à ce qui s'avère nécessaire en vue de prévenir les effets secondaires négatifs du principe de la reconnaissance mutuelle dans son application à un domaine juridique non harmonisé en ce qui concerne le droit pénal, les poursuites pénales, surtout pour ce qui a trait à la protection des droits fondamentaux et aux règles constitutionnelles fondamentales des États membres.***

Or. pt

Justification

Il convient de clarifier l'existence de motifs de refus, étant donné l'application de la reconnaissance mutuelle à un domaine juridique non harmonisé dans lequel co-existent des procédures pénales différentes.

Amendement 15

Projet de directive
Considérant 12 bis (nouveau)

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
	(12 bis) La présente directive respecte le principe ne bis in idem, ce qui signifie que nul ne doit être poursuivi ni puni deux fois à raison des mêmes faits ni de la même conduite punissable. Il s'agit d'un droit individuel prévu par les instruments juridiques internationaux qui se rapportent aux droits de l'homme, comme le septième protocole de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 4) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 50), et reconnu dans tous les systèmes juridiques basés sur le concept du respect et de la sauvegarde des libertés fondamentales. Par conséquent, le principe ne bis in idem est un principe fondamental du droit dans l'Union européenne. Dès lors, l'autorité d'exécution doit avoir le droit de refuser d'exécuter une décision d'enquête européenne si son exécution s'avère contraire à ce principe et s'il se confirme que la personne en cause a été définitivement jugée pour les mêmes faits et suivant les conditions prévues à l'article 54 de la Convention du 19 juin 1990 qui met en œuvre l'accord de Schengen, compte tenu également de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Étant donné la nature préliminaire des poursuites sous-

jacentes à une décision d'enquête européenne et la complexité de l'analyse des conditions requises à l'article 54, l'autorité d'exécution devra informer et consulter l'autorité d'émission, laquelle devra à son tour considérer cette information et adopter les mesures nécessaires concernant les poursuites sous-jacentes à l'émission d'une décision d'enquête européenne. Cette consultation doit s'effectuer sans préjudice de l'obligation de l'autorité d'exécution de consulter l'autorité d'émission conformément à la décision-cadre 2009/948/JAI, du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales.

Or. pt

Justification

Ceci concerne l'introduction d'un motif de refus supplémentaire basé sur le principe "ne bis in idem", à savoir que nul ne doit être jugé deux fois pour les mêmes faits et pour la même conduite punissable. Il s'agit d'un droit individuel qui figure dans les instruments juridiques internationaux qui se rapportent aux droits de l'homme.

Amendement 16

Projet de directive
Considérant 13 bis (nouveau)

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
	(13 bis) Les recours judiciaires disponibles à l'encontre d'une décision d'enquête européenne doivent être au moins les mêmes que ceux disponibles dans les cas nationaux à l'encontre de la mesure d'enquête en cause. Conformément à leur législation nationale, les États membres doivent garantir l'applicabilité de ces recours judiciaires en informant, en temps utile,

toute personne intéressée des possibilités et modalités de recours. Lorsque les objections à l'encontre d'une décision d'enquête européenne émanent d'une partie intéressée de l'État d'exécution concernant les raisons matérielles qui impliquent l'émission d'une décision d'enquête européenne, il est souhaitable que ces informations soient transmises à l'autorité d'émission et que l'intéressé en soit dûment informé. Il convient de garantir le droit à l'information et l'accès aux tribunaux pour les personnes faisant l'objet d'une décision d'enquête européenne. Les droits de la défense font partie du droit à un jugement juste et équitable (articles 47 et 48 de la Charte) à tous les stades du procès.

Or. pt

Amendement 17

Sur le projet de directive
Considérant 13 ter (nouveau)

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
	(13 ter) Les dépenses encourues sur le territoire de l'État membre d'exécution pour l'exécution d'une décision d'enquête européenne doivent être prises en charge exclusivement par ledit État membre, ce qui est conforme au principe général de la reconnaissance mutuelle. Il arrive cependant que l'exécution d'une décision d'enquête européenne entraîne des coûts exceptionnellement élevés dans l'État d'exécution. Ces coûts exceptionnellement élevés sont liés par exemple à la nécessité d'obtenir des avis complexes de spécialistes, aux grandes opérations policières ou aux activités de surveillance sur une longue période de temps. Ils ne doivent pas empêcher l'exécution d'une décision d'enquête

européenne, raison pour laquelle l'autorité d'émission et l'autorité d'exécution doivent chercher à établir ce qu'elles considèrent comme des dépenses exceptionnellement élevées. Si aucun accord n'est possible, l'autorité d'émission peut décider de retirer la décision d'enquête européenne ou de la maintenir et de couvrir la partie des frais que l'État d'exécution considère comme exceptionnellement élevés. Ce mécanisme ne constitue pas un motif supplémentaire de refus et ne saurait servir à retarder ou empêcher l'exécution d'une décision d'enquête européenne.

Or. pt

Justification

La question des dépenses encourues sur le territoire de l'État d'exécution est extrêmement importante pour affirmer la reconnaissance mutuelle du principe de reconnaissance mutuelle. Entreprendre des efforts en vue de reconnaître et d'exécuter une décision d'enquête européenne, cela signifie, en outre, soutenir les dépenses de son exécution puisque tant l'État d'émission que l'État d'exécution contribuent au même objectif: la réalisation d'un espace de justice et de liberté, qui profitera certainement à tous.

Amendement 18

Projet de directive
Considérant 14 bis (nouveau)

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
	(14 bis) Dans la déclaration relative au régime linguistique, les États membres sont encouragés à inclure au moins une langue communément utilisée dans l'Union européenne, autre que leur langue officielle. L'utilisation de cette langue ne peut en aucune façon se faire au détriment des droits du suspect concernant l'interprétation et la traduction dans le cadre d'une procédure pénale, comme prévu par la directive 2010/64/UE du Parlement

européen et du Conseil, du 20 octobre 2010, relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

Or. pt

Amendement 19

Projet de directive
Considérant 16

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
(16) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la reconnaissance mutuelle des décisions prises aux fins de l'obtention de preuves, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions ou des effets de cette action, être mieux réalisé au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.	(16) ***Le principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne a été introduit par le traité de Maastricht, il se traduit par le fait qu'il ne faut pas réglementer au niveau communautaire ce qui peut être mieux décidé ou géré au niveau national, régional ou local. Selon ce principe, les décisions communautaires sont ainsi limitées aux cas pour lesquels des gains d'efficacité et de satisfaction ont été démontrés par rapport à l'action nationale. Étant donné la nécessité de renforcer le processus d'intégration européenne à travers la création de mesures qui augmentent l'efficacité de la coopération judiciaire entre États membres et*** étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la reconnaissance mutuelle des décisions prises aux fins de l'obtention de preuves, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions ou des effets de cette action, être mieux réalisé au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Or. pt

Justification

Nécessité de souligner que face à la nature de la matière à l'examen, et compte tenu de l'apparition d'une criminalité toujours plus complexe et transfrontalière, l'efficacité des mécanismes d'obtention de preuve ne pourra se réaliser dûment à travers une action isolée et individuelle de chaque État. L'inefficacité d'un État dans l'enquête nuit potentiellement à tout l'espace de l'Union, ce qui justifie la concertation des efforts et la collaboration maximale.

Amendement 20

Projet de directive
Article 1 - paragraphe 1

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
1. La décision d'enquête européenne est une décision judiciaire émise par une autorité compétente d'un État membre (ci-après dénommé «État d'émission») afin de faire exécuter une ou plusieurs mesures d'enquête spécifiques dans un autre État membre (ci-après dénommé «État d'exécution») en vue de recueillir des preuves dans le cadre des procédures visées à l'article 4.	1. La décision d'enquête européenne est une décision judiciaire émise par une autorité compétente d'un État membre (ci-après dénommé "État d'émission") afin de faire exécuter une ou plusieurs mesures d'enquête spécifiques dans un autre État membre (ci-après dénommé "État d'exécution") en vue de recueillir des preuves ***en conformité avec les dispositions de la présente directive, en particulier*** dans le cadre des procédures visées à l'article 4.

Or. pt

Amendement 21

Projet de directive
Article 1, paragraphe 3

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
3. La présente directive n'a pas pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits et principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne, ni celle de les faire respecter par les autorités	3. La présente directive n'a pas pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits et principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne, ***y compris les droits de la défense des personnes***

judiciaires des États membres. Elle n'a pas non plus pour effet d'imposer aux États membres de prendre des mesures contraires à leurs règles constitutionnelles relatives à la liberté d'association, à la liberté de presse et à la liberté d'expression dans d'autres médias.	***faisant l'objet d'une procédure pénale,***ni celle de les faire respecter par les autorités judiciaires des États membres. Elle n'a pas non plus pour effet d'imposer aux États membres de prendre des mesures contraires à leurs règles constitutionnelles ***fondamentales, y compris celles*** relatives à la liberté d'association, à la liberté de presse et à la liberté d'expression dans d'autres médias.

Or. pt

Amendement 22

Projet de directive
Article 2

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
Aux fins de la présente directive, on entend par:	Aux fins de la présente directive, on entend par:
	(-a) "État d'émission": l'État membre dans lequel la décision d'enquête européenne a été émise;
	(-a bis) "État d'exécution": l'État membre qui exécute la décision d'enquête européenne, dans lequel se trouve la personne sur laquelle pèse la mesure d'enquête diligentée, ou le document, l'objet ou la donnée à saisir, expertiser ou inspecter;
(a) «autorité d'émission»:	(a) "autorité d'émission": un juge, une juridiction, un magistrat instructeur ou un procureur compétent dans l'affaire concernée;
(i) un juge, une juridiction, un magistrat instructeur ou un procureur compétent dans l'affaire concernée;	
(ii) toute autre autorité judiciaire définie par l'État d'émission et, dans le cas d'espèce, agissant en qualité d'autorité chargée des enquêtes dans le cadre des	

procédures pénales, compétente dans le cadre de la procédure concernée pour ordonner l'obtention de preuves en vertu du droit national;

(b) «autorité d'exécution», une autorité compétente pour reconnaître ou exécuter une décision d'enquête européenne conformément à la présente directive. L'autorité d'exécution est une autorité compétente pour diligenter la mesure d'enquête mentionnée dans la décision d'enquête européenne dans le cadre d'une procédure nationale similaire.	(b) "autorité d'exécution", une autorité ***judiciaire*** compétente pour reconnaître ou exécuter une décision d'enquête européenne conformément à la présente directive. L'autorité d'exécution est une autorité compétente pour diligenter la mesure d'enquête mentionnée dans la décision d'enquête européenne dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

Or. pt

Amendement 23

Projet de directive
Article 5 - paragraphe 1

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
1. La décision d'enquête européenne prévue dans le formulaire figurant à l'annexe A est remplie, signée, et son contenu certifié exact, par l'autorité d'émission.	1. La décision d'enquête européenne prévue dans le formulaire figurant à l'annexe A est remplie, signée, et son contenu certifié exact ***et correct***, par l'autorité d'émission**.**

Or. pt

Justification

L'ajout vise à garantir la certification que les informations contenues dans le formulaire qui donnera lieu à la décision d'enquête européenne sont non seulement exactes mais aussi correctes.

Amendement 24

Projet de directive
Article 5 bis (nouveau)

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
	Article 5 bis
	1. Une décision d'enquête européenne ne peut être émise que lorsque l'autorité d'émission est convaincue que les conditions ci-après ont été respectées:
	(a) l'émission de la décision d'enquête européenne est nécessaire et proportionnelle à l'objectif des procédures mentionnées à l'article 4;
	(b) les mesures d'enquête mentionnées dans la décision d'enquête européenne seraient ordonnées dans les mêmes conditions dans le cadre d'une procédure nationale similaire.
	2. Ces conditions doivent être évaluées par l'autorité d'émission dans chaque cas. Exceptionnellement, elles doivent être évaluées par l'autorité de l'État d'exécution lorsqu'il y a tout lieu de croire, sur la base de preuves claires et objectives, que les mesures ne sont pas proportionnelles et ne peuvent être utilisées dans une procédure interne de l'État d'émission.
	3. La décision d'enquête européenne doit être validée, après examen de sa conformité aux conditions pour l'émission, conformément à la directive, par un juge, une juridiction, un juge d'instruction ou un procureur, avant d'être transmise à l'autorité d'exécution.

Or. pt

Justification

Le point 1 se justifie par l'importance accrue du principe de proportionnalité comme exigence constitutionnelle dans de nombreux États membres, comme prévu à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (toute ingérence dans le droit à la vie privée

n'est justifiable dans une société démocratique que si elle est nécessaire). Cela signifie que l'intensité de l'action doit toujours être liée à la finalité poursuivie. L'obligation de la validation de la décision d'enquête européenne par un juge, une juridiction, un juge d'instruction ou un procureur est réaffirmée.

Amendement 25

Projet de directive
Article 6 – paragraphe 1

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
1. La décision d'enquête européenne est transmise par l'autorité d'émission à l'autorité d'exécution, par tout moyen permettant de laisser une trace écrite et dans des conditions permettant à l'État d'exécution d'en établir l'authenticité. ***Toute autre communication officielle est effectuée directement entre l'autorité d'émission et l'autorité d'exécution.***	1. La décision d'enquête européenne***, complétée conformément à l'article 5,*** est transmise par l'autorité d'émission à l'autorité d'exécution, par tout moyen permettant de laisser une trace écrite et dans des conditions permettant à l'État d'exécution d'en établir l'authenticité.

Or. pt

Amendement 26

Projet de directive
Article 6 - paragraphe 1 bis (nouveau)

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
	1 bis. Toute autre communication officielle est effectuée directement entre l'autorité d'émission et l'autorité d'exécution.

Or. pt

Amendement 27

Projet de directive
Article 6 - paragraphe 3

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
3. Si l'autorité d'émission le souhaite, la transmission peut être effectuée par le biais du système de télécommunication ***sécurisé*** du Réseau judiciaire européen.	3. Si l'autorité d'émission le souhaite, la transmission peut être effectuée par le biais du système de télécommunication du Réseau judiciaire européen.

Or. pt

Amendement 28

Projet de directive
Article 6 - paragraphe 6 bis (nouveau)

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
	6 bis. Dans le cadre du présent article, de nouveaux systèmes d'authentification devront être créés afin de garantir que seules les entités autorisées ont accès aux bases de données contenant des données personnelles et aux opérations les concernant.

Or. pt

Amendement 29

Projet de directive
Article 7 - paragraphe 2

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
2. ***Si***, ***conformément à l'article 8, paragraphe 3,*** l'autorité d'émission participe à l'exécution de la décision d'enquête européenne dans l'État d'exécution, ***elle*** peut, sans préjudice des notifications faites en vertu de l'article 28, paragraphe 1, point c), adresser une	2. L'autorité d'émission ***qui, conformément à l'article 8, paragraphe 3,*** participe à l'exécution de la décision d'enquête européenne dans l'État d'exécution, peut sans préjudice des notifications faites en vertu de l'article 28, paragraphe 1, point c), adresser une décision d'enquête européenne

décision d'enquête européenne venant compléter la décision d'enquête européenne précédente directement à l'autorité d'exécution, tant qu'elle est présente sur le territoire de cet État.	venant compléter la décision d'enquête européenne précédente directement à l'autorité d'exécution, tant qu'elle est présente sur le territoire de cet État.

Or. pt

Justification

Cet article prévoit la possibilité d'émettre une décision d'enquête européenne venant compléter une décision d'enquête européenne transmise précédemment (article 7, paragraphe 1). Elle clarifie en outre que, si l'autorité d'émission est présente lors de l'exécution de la mesure d'enquête sur le territoire de l'État d'exécution, elle peut, durant l'exécution, adresser une décision d'enquête européenne directement à l'autorité d'exécution. Dans ce cas, il n'est donc pas nécessaire que la nouvelle décision d'instruction européenne soit émise dans l'État d'émission, ni qu'elle soit transmise par l'intermédiaire des autorités centrales lorsque celles-ci existent conformément à l'article 6, paragraphe 2.

Amendement 30

Projet de directive
Article 8 - paragraphe 1

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
1. L'autorité d'exécution reconnaît toute décision d'enquête européenne transmise conformément à l'article 6, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise, et prend sans délai les mesures nécessaires pour qu'elle soit exécutée de la même manière et suivant les mêmes modalités que si la mesure d'enquête concernée avait été ordonnée par une autorité de l'État d'exécution, ***à moins que*** cette autorité ne décide de se prévaloir de l'un des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution prévus à l'article 10 ou de l'un des motifs de report prévus à l'article 14.	1. L'autorité d'exécution reconnaît toute décision d'enquête européenne transmise conformément à l'article 6, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise, et prend sans délai les mesures nécessaires pour qu'elle soit exécutée de la même manière et suivant les mêmes modalités que si la mesure d'enquête concernée avait été ordonnée par une autorité de l'État d'exécution, ***sauf si*** cette autorité décide de se prévaloir de l'un des motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution prévus à l'article 10 ou de l'un des motifs de report prévus à l'article 14.

Or. pt

Amendement 31

Projet de directive
Article 8 - paragraphe 3

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
3. L'autorité d'émission peut demander qu'une ou plusieurs autorités de l'État d'émission participent à l'exécution de la décision d'enquête européenne afin d'apporter un appui aux autorités compétentes de l'État d'exécution. L'autorité d'exécution donne suite à cette demande à condition que cette participation ne soit pas contraire aux principes fondamentaux du droit de l'État d'exécution.	3. L'autorité d'émission peut demander qu'une ou plusieurs autorités de l'État d'émission participent à l'exécution de la décision d'enquête européenne afin d'apporter un appui aux autorités compétentes de l'État d'exécution, ***dans la mesure où les autorités désignées de l'État d'émission sont capables d'apporter un appui dans l'exécution des mesures d'enquête mentionnées dans la décision d'enquête européenne dans le cadre d'une procédure nationale similaire.*** L'autorité d'exécution donne suite à cette demande à condition que cette participation ne soit pas contraire aux principes fondamentaux du droit de l'État d'exécution ***et ne porte pas préjudice à ses intérêts essentiels au niveau de la sûreté nationale.***

Or. pt

Amendement 32

Projet de directive
Article 8 - paragraphe 3 bis (nouveau)

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
	3 bis. Les autorités de l'État d'émission présentes sur le territoire de l'État d'exécution doivent se conformer à la loi de l'État d'exécution durant l'exécution de la décision d'enquête européenne. L'État d'émission ne jouit pas du pouvoir d'application de la loi sur le territoire de l'État d'exécution.

Or. pt

Amendement 33

Projet de directive
Article 8 - paragraphe 3 ter (nouveau)

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
	3 ter. Les autorités d'émission et d'exécution peuvent se consulter, par tout moyen approprié, en vue de faciliter l'application efficace du présent article.

Or. pt

Amendement 34

Projet de directive
Article 9 - paragraphe 1 - point b)

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
(b) La mesure d'enquête indiquée dans la décision d'enquête européenne ***existe dans le droit de l'État d'exécution mais son utilisation est limitée à une liste ou catégorie d'infractions qui ne comprend pas l'infraction couverte par la décision d'enquête européenne***; ou	(b) La mesure d'enquête indiquée dans la décision d'enquête européenne ***n'est admissible que si elle est possible dans le cadre d'une procédure nationale similaire;*** ou

Or. pt

Amendement 35

Projet de directive
Article 10 - paragraphe 1 - point -a (nouveau)

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
	(-a) si son exécution est contraire au principe non bis in idem;

Or. pt

Justification

Le premier motif a trait au respect du principe ne bis in idem, en vertu duquel nul ne doit être poursuivi ou jugé deux fois pour les mêmes faits et pour la même conduite punissable. Il s'agit d'un droit individuel qui figure dans les instruments juridiques internationaux se rapportant aux droits de l'homme, comme le septième protocole de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 4) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 50), et qui est reconnu dans tous les systèmes juridiques fondés sur le concept du respect et de la protection des libertés fondamentales. Le principe ne bis in idem a une importance particulière à l'heure où la criminalité transfrontalière s'étend et où les problèmes de juridiction en matière de procédure pénale deviennent de plus en plus complexes.

Amendement 36

Projet de directive
Article 10 - paragraphe 1 - point –a bis (nouveau)

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
	(- a bis) si la décision d'enquête européenne concerne des faits qui ne constituent pas un crime ou un délit en vertu du droit national de l'État d'exécution;

Or. pt

Justification

Deuxième motif: si la décision d'enquête européenne a trait à des faits qui ne constituent pas un crime ou un délit en vertu du droit national de l'État d'exécution;

Amendement 37

Projet de directive
Article 10 - paragraphe 1 - point – a ter (nouveau)

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
	(- a ter) la décision d'enquête européenne a trait à des infractions pénales qui:
	(i) en vertu du droit national de l'État d'exécution, sont considérées comme ayant été commises dans l'ensemble, pour

la plupart ou pour l'essentiel sur son territoire ou dans un lieu équivalent;

(ii) ont été commises hors du territoire de l'État d'émission, lorsque le droit de l'État d'exécution n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire;

Or. pt

Justification

Troisième motif: (i) si la décision d'enquête européenne a trait à des infractions pénales qui, en vertu du droit national de l'État d'exécution, sont considérées comme ayant été commises dans l'ensemble, pour la plupart ou pour l'essentiel sur son territoire ou dans un lieu équivalent. Il va sans dire que, dans ce cas, l'État d'exécution réclame pour lui-même la compétence exclusive pour l'instauration du procès et les enquêtes à réaliser dans ce cadre; (ii) si elle a trait à des infractions pénales qui ont été commises hors du territoire de l'État d'émission et que le droit de l'État d'exécution n'autorise pas la poursuite de ces mêmes infractions lorsqu'elles sont commises hors de son territoire.

Amendement 38

Projet de directive
Article 10 - paragraphe 1 - point a

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
(a) le droit de l'État d'exécution prévoit une immunité ou un privilège qui rend impossible l'exécution de la décision d'enquête européenne;	(a) le droit de l'État d'exécution prévoit une immunité ou un privilège qui rend impossible l'exécution de la décision d'enquête européenne. ***Lorsque le pouvoir de renoncer au privilège ou à l'immunité revient à une autorité de l'État d'exécution, l'autorité d'exécution peut demander qu'il soit exercé immédiatement. Si le pouvoir de renoncer au privilège ou à l'immunité revient à une autorité d'un autre État ou à une organisation internationale, l'autorité d'émission demande que ce pouvoir soit exercé;***

Or. pt

Justification

Le quatrième motif a trait à une immunité ou un privilège prévu par le droit de l'État d'exécution. Il est entendu que, lorsqu'il est probable que l'immunité ou le privilège pourra être levé dans un délai raisonnable, l'autorité d'exécution pourra décider de reporter l'exécution, conformément à l'article 14.

Amendement 39

Projet de directive
Article 10 - paragraphe 1 - point a bis (nouveau)

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
	(a bis) s'il existe des règles qui déterminent ou limitent la responsabilité pénale en matière de liberté de la presse ou de liberté d'expression dans d'autres médias, et qui rendent impossible l'exécution de la décision d'enquête européenne;

Or. pt

Justification

Le cinquième motif a trait à l'existence de règles liées à la liberté de presse ou à la liberté d'expression dans d'autres médias, qui rendent impossible l'exécution de la décision d'enquête européenne.

Amendement 40

Projet de directive
Article 10 - paragraphe 1 - point b bis (nouveau)

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
	(b bis) s'il existe des preuves claires et objectives de violation d'un droit fondamental tel que prévu par la Charte des droits fondamentaux ou dans la Convention européenne des droits de l'homme ou si l'application d'une mesure est clairement en contradiction avec les principes fondamentaux consacrés dans

les constitutions nationales en matière de poursuites pénales;

Or. pt

Justification

Le sixième motif de refus a trait aux infractions aux droits fondamentaux consacrés par les principaux instruments internationaux comme la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que le manquement à des principes de base, consacrés dans les constitutions nationales, en matière de poursuites pénales.

Amendement 41

Projet de directive
Article 10 - paragraphe 1 - point b ter (nouveau)

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
	(b ter) la mesure n'a pas été validée par un juge au cas où dans l'État d'émission la mesure n'a pas été émise par un juge, mais que cette exigence existe dans l'État d'exécution;

Or. pt

Justification

Le huitième motif de refus a trait au cas pour lequel la mesure d'enquête n'a pas été validée par une autorité judiciaire, notamment un juge lorsque cela est exigé dans l'État d'exécution, notamment dans le cadre de ses traditions constitutionnelles

Amendement 42

Projet de directive
Article 10 - paragraphe 1 - point d)

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
(d) la décision d'enquête européenne a été émise dans le cadre d'une procédure visée à l'article 4, points b) et c), et la mesure ne	(d) la décision d'enquête européenne a été émise dans le cadre d'une procédure visée à l'article 4, points b) et c), et la mesure ne

serait pas autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire.	serait pas autorisée ***par la loi de l'État d'exécution*** dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

Or. pt

Justification

Le dixième motif de refus a trait au fait que la décision d'enquête européenne peut être émise dans le but d'obtenir des preuves non seulement dans le cadre de procédures pénales, mais aussi dans le cadre de certaines procédures administratives ayant un caractère pénal (article 4). Il n'est pas raisonnable de combiner cette application à des procédures administratives avec un élargissement à toutes les mesures d'enquête. Il convient de laisser à cet égard une certaine marge de manœuvre à l'État d'exécution. C'est pourquoi le fait qu'une décision d'enquête européenne puisse être émise non pas dans le cadre d'une procédure pénale mais dans le cadre d'une procédure administrative figure parmi les motifs de refus pouvant être invoqués.

Amendement 43

Projet de directive
Article 10 - paragraphe 1 bis (nouveau)

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
	1 bis. En ce qui concerne les infractions en matière fiscale, douanière et de change, la reconnaissance mutuelle ou l'exécution ne peuvent être refusées en se fondant sur le fait que la loi de l'État d'exécution n'impose pas le même type de taxe, d'obligation, de droits de douane et de change que celui de l'État d'émission.

Or. pt

Amendement 44

Projet de directive
Article 10 - paragraphe 1 ter (nouveau)

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
	1 ter. Quand la décision d'enquête européenne est formellement incomplète

ou qu'elle a manifestement été complétée de manière incorrecte, ainsi que dans les cas mentionnés au paragraphe 1, points a bis), b bis), b) et c), ci-dessus, avant de décider de ne pas reconnaître ou de ne pas exécuter en tout ou en partie une décision d'enquête européenne, l'autorité d'exécution doit consulter l'autorité d'émission par tout moyen approprié et, si nécessaire, lui demander de fournir au plus vite les informations nécessaires.

Or. pt

Amendement 45

Projet de directive
Article 13

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
Les parties intéressées ***disposent de voies de recours conformément au droit national. Les raisons substantielles qui sont à l'origine de l'émission de la décision d'enquête européenne ne peuvent être contestées que par une action devant un tribunal de l'État d'émission.***	***1.*** Les parties intéressées***, y compris les tiers de bonne foi, peuvent recourir à la reconnaissance mutuelle et à l'exécution d'une décision d'enquête européenne, dans la défense d'intérêts légitimes, devant un tribunal de l'État d'exécution.*** ***2. Les raisons substantielles qui sont à l'origine de l'émission de la décision d'enquête européenne ne peuvent être contestées que par une action devant un tribunal de l'État d'émission.*** ***3. Une fois le recours introduit dans les termes du paragraphe 1, l'autorité judiciaire est informée du fait et des fondements du recours, afin de pouvoir exercer ses droits procéduraux.*** ***4. Sans préjudice de la garantie du secret de l'enquête, conformément à l'article 18, paragraphe 1, les autorités de l'État d'émission et de l'État d'exécution transmettent aux intéressés les informations pertinentes et aptes à garantir l'exercice effectif du droit de***

recours et du droit d'action prévus aux points ci-dessus.

5. L'État d'exécution suspend le transfert des éléments de preuve obtenus en exécution de la décision d'enquête européenne dans l'attente de la décision sur le recours.

Or. pt

Amendement 46

Projet de directive
Article 14 - paragraphe 1 - point a

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
(a) ***lorsque cette exécution risque de nuire à une enquête criminelle ou à des poursuites pénales en cours,*** jusqu'au moment que l'État d'exécution juge raisonnable; ou	(a) ***les éléments de preuve rassemblés apparaissent également pertinents aux fins de l'enquête ou des poursuites pénales en cours, ou risquent de nuire à ces enquêtes ou poursuites,*** jusqu'au moment que l'État d'exécution juge raisonnable*;* ou

Or. pt

Justification

L'article 14 a trait au report de la reconnaissance mutuelle ou de l'exécution de la décision d'enquête européenne. Ce report est possible si l'exécution de la décision d'instruction européenne risque de nuire à une enquête criminelle ou à des poursuites pénales en cours ou si les éléments de preuve concernés sont déjà utilisés dans le cadre d'une autre procédure pénale. Il convient de noter que le report doit être aussi bref que possible comme mentionné au point 2 du même article.

Amendement 47

Projet de directive
Article 14 - paragraphe 1 bis (nouveau)

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
	1 bis. Pour autant que les objets,

documents ou données en question soient également pertinents pour d'autres procédures, l'autorité d'exécution peut, à l'aide d'une demande explicite et après consultation de l'autorité d'émission, transférer temporairement les éléments de preuve à condition qu'ils soient remis à l'État d'exécution s'ils ne sont pas nécessaires dans l'État d'émission ou à tout moment convenu entre les autorités compétentes.

Or. pt

Amendement 48

Projet de directive
Article 16

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
Lorsqu'ils sont présents sur le territoire de l'État d'exécution dans le cadre de l'application de la présente directive, les fonctionnaires de l'État d'émission sont assimilés aux fonctionnaires de l'État d'exécution en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient.	***Lorsque, dans le cadre de l'application de la présente directive, des fonctionnaires de l'État d'émission sont présents sur le territoire de l'État d'exécution, ils*** sont assimilés aux fonctionnaires de l'État d'exécution en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient**.**

Or. pt

Justification

Il existe plusieurs situations dans lesquelles des fonctionnaires de l'État d'émission peuvent être présents sur le territoire de l'État d'exécution pendant l'exécution d'une décision d'enquête européenne. L'article 8, paragraphe 3, prévoit expressément la possibilité de cette présence, mais elle peut aussi avoir trait, par exemple, à des missions d'infiltration ou à des livraisons surveillées. Il faut donc prévoir des règles en matière de responsabilité civile et pénale. L'article 16 porte sur la commission d'infractions pénales à l'encontre des fonctionnaires de l'État d'émission ou par ceux-ci et prévoit qu'ils sont à cet égard assimilés aux fonctionnaires de l'État d'exécution.

Amendement 49

Projet de directive
Article 17 - paragraphe 2 bis (nouveau)

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
	2 bis. L'État membre d'émission, dont les fonctionnaires ont causé un dommage à une personne sur le territoire de l'État d'exécution, rembourse à ce dernier les sommes que celui-ci verse en son nom aux victimes ou aux personnes.

Or. pt

Justification

Le présent article vise à établir des dispositions qui permettent de faire droit à des actions en indemnisation qui peuvent être intentées à la suite d'opérations menées par des fonctionnaires ou agents d'un État membre, sur le territoire d'un autre État membre. Toutefois, l'État membre sur le territoire duquel le dommage a été causé est tenu, en premier lieu, de réparer ce dommage de la même manière que si le dommage avait été causé par ses propres fonctionnaires. Dans ce cas, l'autre État membre doit rembourser intégralement toute indemnisation qui a été versée.

Amendement 50

Projet de directive
Article 18 - titre

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
Confidentialité	*Confidentialité* ***et traitement des données personnelles***

Or. pt

Amendement 51

Projet de directive
Article 18 - paragraphe 2 bis (nouveau)

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
	2 bis. Conformément à sa législation nationale et sauf indications contraires de l'autorité d'exécution, l'autorité d'émission doit maintenir la confidentialité relative à toute information ou tout élément de preuve fourni par l'autorité d'exécution, excepté lorsque la divulgation est nécessaire aux enquêtes ou poursuites décrites dans la décision d'enquête européenne.

Or. pt

Amendement 52

Projet de directive
Article 19 - paragraphe 1

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
1. Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue du transfèrement temporaire d'une personne détenue dans l'État d'exécution aux fins de la réalisation d'une mesure d'enquête requérant sa présence sur le territoire de l'État d'émission, à condition qu'elle soit renvoyée dans le délai fixé par l'État d'exécution.	1. Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue du transfèrement temporaire d'une personne détenue dans l'État d'exécution ***dans le cadre d'une procédure à son encontre***, aux fins de la réalisation d'une mesure d'enquête requérant sa présence sur le territoire de l'État d'émission, à condition qu'elle soit renvoyée dans le délai fixé par l'État d'exécution.

Or. pt

Justification

Cet article a trait à la situation dans laquelle l'autorité d'émission demande la présence, dans l'État d'émission, d'une personne détenue dans l'État d'exécution. Cette forme de transfèrement a été inscrite dans la présente directive dans le but, par exemple, de garantir que la personne sera disponible pour l'audition dans l'État d'émission et qu'il sera

ultérieurement possible d'exécuter une demande d'enquête.

Amendement 53

Projet de directive
Article 22 - paragraphe 2 - point a

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
a) l'utilisation de la téléconférence est contraire aux principes fondamentaux du droit de l'État d'exécution; ou	a) l'utilisation de la téléconférence est contraire ***aux droits fondamentaux et*** aux principes ***juridiques*** fondamentaux du droit de l'État d'exécution; ou

Or. pt

Justification

Les auditions par téléconférence sont un autre domaine qui peut être particulièrement utile, lorsque la déposition de témoins ou d'experts s'avère nécessaire. Cet article prévoit que la décision d'enquête européenne peut être émise en vue d'obtenir une audition par téléconférence lorsqu'une personne qui doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités judiciaires d'un État membre se trouve dans un autre État membre. Il précise les règles qui sont appliquées aux demandes d'audition par téléconférence. Le paragraphe 2 prévoit deux motifs de refus supplémentaires par rapport à ceux mentionnés à l'article 10, paragraphe 1.

Amendement 54

Projet de directive
Article 25

Projet du groupe d'États membres	*Amendement*
1. Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue de suivre, pendant une période déterminée, les opérations bancaires qui sont réalisées sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la décision.	1. Une décision d'enquête européenne peut être émise en vue de suivre, pendant une période déterminée, les opérations bancaires qui sont réalisées sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la décision.
2. Chaque État membre prend, dans les conditions fixées au présent article, les mesures nécessaires pour pouvoir fournir les informations visées au paragraphe 1.	2. Chaque État membre prend, dans les conditions fixées au présent article, les mesures nécessaires pour pouvoir fournir les informations visées au paragraphe 1,

	dans le cadre du contrôle d'une opération bancaire.
3. L'État d'émission indique dans la décision d'enquête européenne les raisons pour lesquelles il considère que les informations demandées sont pertinentes aux fins de l'enquête portant sur l'infraction.	3. L'État d'émission indique dans la décision d'enquête européenne les raisons pour lesquelles il considère que les informations demandées sont pertinentes aux fins de l'enquête portant sur l'infraction.
4. Les modalités pratiques du suivi sont fixées d'un commun accord par les autorités compétentes des États d'émission et d'exécution.	4. Les modalités pratiques du suivi sont fixées d'un commun accord par les autorités compétentes des États d'émission et d'exécution.
	4 bis. Les autorités d'émission et d'exécution doivent veiller à respecter le caractère privé et confidentiel des informations bancaires obtenues dans des circonstances non liées à l'enquête, c'est-à-dire à ne pas divulguer ces informations à des tiers ou à ne pas les utiliser à des fins autres que celles ayant justifié la demande d'enquête.

Or. pt

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant l'inadéquation de la coopération judiciaire classique par rapport à la réalité européenne actuelle, l'avancée que représente l'adoption de cette directive constitue sans nul doute un facteur positif, clairement propice à revigorer la construction de l'espace pénal européen. Elle cristallise la tension entre les progrès en termes de transfert de souveraineté, au nom de la sécurité et de la protection des droits fondamentaux.

Le défi posé à la construction pénale européenne consiste dès lors à ce qu'elle puisse avoir lieu dans le respect et la garantie des droits fondamentaux. Il est significatif que le préambule de la Charte des droits fondamentaux fasse référence expressément à l'espace de «liberté, de sécurité et de justice», de par sa nature particulièrement sensible en termes de droits et de libertés fondamentales. Il est inutile de rappeler que la garantie doit être "réelle" et non "formelle". Or, la création pensée et réfléchie de l'espace pénal européen implique de garantir, dans l'Union, un contrôle juridictionnel du respect des droits fondamentaux.

L'importance de l'espace pénal européen est aujourd'hui évidente. Il s'agit d'une priorité concédée dans la construction européenne avec une émancipation progressive par rapport aux mécanismes classiques de coopération. Après avoir promu la coopération policière et judiciaire afin de compenser la disparition des frontières intérieures, l'Union européenne va à présent au-delà de cette coopération interétatique au profit de la construction progressive d'un espace pénal homogène.

Les avancées doivent avoir lieu autour des axes suivants: reconnaissance mutuelle, coordination des enquêtes et protection des droits fondamentaux dans les procédures pénales, en application des mesures définies à l'article 82 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La relation de complémentarité entre la reconnaissance mutuelle et l'harmonisation est réaffirmée en accentuant le fait que la reconnaissance mutuelle ne peut se faire sans harmonisation.

Il est inutile de rappeler qu'un des objectifs poursuivis par le processus d'intégration européenne a été, précisément, de promouvoir la libre circulation des personnes, sans cesser de garantir la sécurité des peuples à travers la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice.